



INFO N° 2019/29

CONSEIL SYNDICAL/MISE A DISPOSITION DES PIECES PAR LE SYNDIC/PENALITES

JE FAIS PARTIE DU CONSEIL SYNDICAL DE MA COPROPRIETE. CELA VA FAIRE PLUS D'UN MOIS QUE NOUS AVONS DEMANDE AU SYNDIC DE NOUS TRANSMETTRE DES DOCUMENTS SE RAPPORTANT A SA GESTION. CE DERNIER NE NOUS LES A TOUJOURS PAS TRANSMIS. PEUT-ON LUI IMPUTER DES PENALITES ?

Oui, des pénalités de retard peuvent être demandées.

Pour rappel, le conseil syndical a une mission de contrôle lui permettant de demander toutes pièces ou documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du syndic et, de manière générale, à l'administration de la copropriété.

En cas de non transmission des pièces par le syndic dans un délai d'un mois à compter de la demande, le décret du 23 mai 2019 fixe le montant de pénalités à quinze euros par jour de retard.

Ces quinze euros par jour de retard peuvent être imputés sur les honoraires de base de votre syndic.

Sources :

- [Article 21 de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis](#)
- [Décret n° 2019-503 du 23 mai 2019 fixant le montant minimal des pénalités applicables au syndic de copropriété en cas d'absence de communication des pièces au conseil syndical](#)

Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux

